

DÉLIBÉRATION N°2024-171

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2024 portant approbation d'un contrat conclu entre RTE et EDF relatif à la modélisation des groupes de production pour les études d'impact d'ITER

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération](#) de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE, [délibération](#) de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE, délibération de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. Contexte de la saisine de RTE

Le projet international ITER de réacteur nucléaire de recherche civil à fusion nucléaire, a choisi, en 2005, après des études de faisabilité, de s'implanter en France, en raison notamment de son système électrique robuste permettant de soutenir le soutirage très spécifique de cette installation.

En effet, ITER aura la particularité de fonctionner avec des « pulses », se traduisant par des pics très importants et récurrents de consommation instantanée, pouvant potentiellement perturber le fonctionnement normal du réseau public de transport d'électricité (RPT) et des groupes de production à proximité (risque de casse des arbres des alternateurs).

Des études techniques ont été menées par EDF puis RTE pour évaluer ces phénomènes. Celles-ci ont permis de circonscrire les phénomènes potentiellement problématiques et de contribuer au dimensionnement des équipements d'ITER.

Pour gérer ces phénomènes, deux cadres ont été mis en place :

- un cadre contractuel qui prévoit des limitations de fonctionnement d'ITER tant que le risque de perturbations excessives chez les producteurs et sur le RPT n'aura pas été levé ;
- un cadre de coopération pour construire et partager des études permettant de construire un modèle d'évaluation de l'impact de l'activité ITER sur le système électrique, afin d'ouvrir la voie à une mise à jour des limites fixées par la convention de raccordement.

Ce second cadre implique un besoin de modéliser les plus importants groupes de production se situant géographiquement proches d'ITER, à savoir deux centres nucléaires de production d'électricité (Cruas, Tricastin) et une centrale cycle combiné gaz (CCG) (Martigues). EDF, propriétaire de ces centrales, est le seul capable de mener à bien ces modélisations, puisque celles-ci reposent sur la capacité à disposer d'éléments techniques précis et confidentiels sur certaines pièces des centrales. En effet, les études menées nécessitent une modélisation mécanique du comportement des arbres des groupes turbo-alternateurs des centrales de production.

Après de premiers échanges préparatoires, RTE a transmis par courrier reçu le 20 septembre 2024, une demande d'approbation d'un contrat relatif à la modélisation des groupes de production pour les études d'impact d'ITER conclu avec EDF.

3. Analyse de la CRE

Le contrat soumis à la CRE constitue une prestation de services de la société EDF, donc l'EVI, au profit de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité, RTE. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

L'article L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Ainsi, en application de l'article L. 111-18, alinéa 2, du code de l'énergie, les prestations de services fournies par EDF à RTE sont autorisées pour autant (i) qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, (ii) qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et (iii) qu'elles ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. En application des dispositions de l'article L. 111-17, second alinéa, du code de l'énergie, sont regardées comme des accords commerciaux et financiers les prestations de services relevant de l'exception mentionnée au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Ces différents critères sont successivement examinés dans la suite de la présente délibération.

3.1. Caractère strictement nécessaire des prestations fournies par EDF à RTE en vue d'assurer l'ajustement et la sécurité ou la sûreté du système électrique

Le fonctionnement intrinsèque d'ITER repose sur des phénomènes de pulses, qui correspondent à des pics de consommation très élevés. Ces pulses pourraient être de nature à endommager les arbres des groupes turbo-alternateurs des centrales de production et donc poser des problèmes pour l'ajustement et la sécurité du système électrique. Ces études, objet du contrat, ont pour objectif d'éviter ces difficultés.

La CRE considère en conséquence que la prestation de services fournie par EDF à RTE dans le cadre du contrat est exécutée dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer l'ajustement et la sécurité du système électrique et relèvent ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie

3.2. Absence de discrimination

RTE avait, en 2022 et 2023, fait appel à Engie pour réaliser des études de même nature, sur des CCG propriétés d'Engie. Comme pour EDF, Engie était le seul capable de mener à bien ces modélisations, puisque des éléments techniques précis et confidentiels étaient nécessaires à leur réalisation.

La CRE constate que les conditions financières proposées par EDF à RTE sont cohérentes avec celles qui avaient été proposées par Engie. En effet, la réalisation d'un seul modèle multi-masses a été facturé [SDA] k€ HTVA par Engie, alors que la réalisation de 5 modèles multi-masses (un pour Cruas, deux pour Tricastin et deux pour Martigues) est facturé [SDA] k€ HTVA.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de services rendues par EDF à RTE ne conduit à aucune discrimination à l'égard des autres utilisateurs du réseau.

3.3. Absence d'atteinte à la concurrence et absence de financement croisé

EDF étant le seul acteur capable de proposer ce service, une mise en concurrence n'était pas possible. RTE a donc, en application de son processus d'achat, mené une consultation en gré à gré avec EDF. Le prix de cette prestation s'élève à un montant de [SDA]k€ HTVA, correspondant, selon EDF, à une mobilisation pour [SDA] journées de travail de ses experts R&D. Ainsi, malgré l'absence de concurrence, le prix a été établi de manière objective et peut être assimilé à un prix de marché.

En conséquence, la CRE considère que la prestation exécutée dans le cadre du contrat ne restreint, ne fausse, ni n'empêche la concurrence en matière de production ou de fourniture d'électricité et respecte les conditions de marché.

Décision de la CRE

Après de premiers échanges préparatoires, RTE a transmis par courrier reçu le 20 septembre 2024, une demande d'approbation d'un contrat relatif à la modélisation des groupes de production pour les études d'impact d'ITER conclu avec EDF.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat susmentionné conclu entre RTE et EDF.

L'approbation de ce contrat ne préjuge en rien des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 26 septembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL